



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 65862

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicaps sur une préoccupation de l'Association des paralysés de France concernant la nécessité d'attribuer à toute personne handicapée une indemnité servie quelle que soit l'origine du handicap, sans conditions de ressources et qui laisse à la personne handicapée la liberté d'utiliser cette indemnité selon son gré, en fonction de ce que son handicap lui laisse d'autonomie et de liberté de choix. À cet égard, il souhaiterait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique du Gouvernement qui rejoint les préoccupations de l'association citée par l'honorable parlementaire vise à permettre à toute personne handicapée de choisir librement son mode de vie et de mener une vie aussi autonome que possible. Afin de permettre aux personnes handicapées qui ont fait le choix de vivre dans un logement indépendant de faire face aux charges supplémentaires que cela implique, le Gouvernement a décidé de leur accorder une aide personnelle forfaitaire. Instituée par l'arrêté du 29 janvier 1993 sur la base des dispositions de l'article 54 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, cette aide forfaitaire, dont les dépenses seront imputées sur le budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales et remboursées par l'Etat, concerne les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein ou d'une allocation aux adultes handicapés différentielle, versée en complément d'un avantage vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail. Cette prestation sera versée en complément de l'AAH par les organismes qui en assurent le paiement. Son montant est fixé à 16 p 100 du montant de l'AAH, soit 501 francs au 1er janvier 1993. Les conditions de versement de cette aide forfaitaire ont été précisées par la circulaire DAS n° 93/03 du 9 février 1993 et DAS n° 93/04 du 9 février 1993.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65862

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : handicaps

Ministère attributaire : handicaps

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5797